MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PARTICIPATIONS REPUBLIQUE GABONAISE UNION-TRAVAIL-JUSTICE

DIRECTION GENERALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES

INSTRUCTION N° 118 /91

La politique budgétaire prévue par la Loi de Finances pour 1992 tout en poursuivant la maîtrise des dépenses publiques vise à relancer l'économie par des dispositions qui permettent une amélioration de la compétitivité et l'investissement des entreprises, la relance de l'emploi et un meilleur recouvrement de la taxe sur les transactions sur les affaires de vente de boissons.

Les mesures fiscales prévues par l'article 2 de la Loi de Finances $N^{\circ}15/91$ du 24 décembre 1991 portent sur :

- l la réduction de la base de référence pour le calcul de l'impôt minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés;
- 2 la récupération sous certaines conditions de l'impôt minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés;
- 3 l'exonération des charges sociales patronales pour favoriser l'embauche des personnes de nationalité gabonaise;
- 4 l'instauration d'un précompte de la taxe sur les transactions par les importateurs-revendeurs des boissons ainsi que par les fabricants installés au Gabon des mêmes produits;
- 5 enfin, une révision des taux d'amortissement est prévue, l'application des nouveaux taux va s'opérer à l'arrêté des comptes des exercices ouverts à compter du ler janvier 1992.

La présente instruction a pour objet de commenter l'ensemble de ces dispositions nouvelles.

* *

A - Mesures de relance de l'embauche

Afin de réduire le taux du chômage dans le pays, la Loi de Finances 1992 introduit des mesures fiscales et sociales propres à relancer l'emploi par un allégement des charges des employeurs en cas d'embauche des salariés de nationalité gabonaise.

1 - Exonération des charges patronales

- L'article 2 de la Loi de Finances prévoit que les rémunérations versées aux employés visés par le décret N°0063/PR/MTPS du 5 juillet 1972 à savoir les salariés de nationalité gabonaise ne sont pas comprises dans la base du calcul du versement forfaitaire à la charge des employeurs ainsi que celle de la taxe de formation professionnelle lorsque l'embauche a été effectuée entre le ler janvier 1992 et le 31 décembre 1993.

2 - Conditions de l'exonération

- Le recrutement doit être effectué pendant la période quée (du 1-1-1992 au 31-12-1993).
- La personne embauchée doit être de nationalité gabonaise avec ou sans qualification;
- un gabonais déjà salarié sous contrat à durée indéterminée ou dont le contrat à durée déterminée n'est pas encore échu au ler janvier 1992 ne peut être <<re>réembauché>> avec l'exonération.

En revanche, ouvrent droit à l'exonération

- les rémunération versées à un salarié de nationalité bonaise qui a déjà travaillé pour une autre entreprise;
- les rémunérations versées à un salarié répondant au critère de nationalité qui, à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée est embauché sous contrat à durée indéterminée par la même entreprise.

Le contrat de travail conclu doit être à durée indéterminée.

- Les dispositions d'allégement fiscal s'appliquent aux entreprises individuelles et aux sociétés régulièrement installées au Gabon et connues du Service des impôts par le dépôt des déclarations des salaires et le respect des obligations fiscales.

Contrôle de l'administration fiscale

A la fin des exercices 1992 et 1993, il doit être dressé et communiqué à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes un état récapitulatif de la masse salariale versée aux salariés gabonais recrutés au cours de la période ainsi qu'une liste nominative. Cet état est différent du modèle 36 A de l'imprimé de l'Administration.

Les recoupements seront effectués auprès des administrations du Ministère du Travail et des Services de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

B - Mesures d'allègement fiscal

1 - Réduction de la base de référence de l'impôt minimum de perception.

Les entreprises sont assujetties à un impôt minimum de perception modulé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes.

Avant la nouvelle disposition, l'assiette de l'impôt minimum de perception était déterminée par application au chiffre d'affai res d'un abattement dont le taux variait comme suit :

20 % entreprises de négoce

10 % entreprises de production à l'exclusion des prestations de services.

L'article 2 de la Loi de Finances 1992 a porté à 25 % le taux pour les entreprises de négoce.

Entreprises concernées

Sont concernées par le nouveau taux d'abattement de 25 % au chiffre d'affaires pour le calcul du minimum de perception, les socié tés et autres personnes morales visées à l'article 2 du Code Général des Impôts Directs et Indirects.

Notion de chiffre d'affaires

La base de référence pour le calcul du minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés est constituée par :

le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice; à savoir les comptes :

70 et (0) 70 ventes de Marchandises;

71 et (0) 71 production vendue;

les produits et profits divers de la période à savoir les comptes 74 et (0) 74

Son exclus de la base de référence imposable pour le calcul de l'impôt minimum :

les produits récupérés à l'identique sur les tiers;

- les indemnités d'assurances reçues constatant la disparition partielle ou totale d'un élément du patrimoine de l'entreprise.

Période d'application

Le nouveau taux d'abattement s'applique pour la première fois aux impositions de l'année 1992 sur les résultats de l'exercice 1991.

2 - Récupération de l'I.M.F.

A compter des exercices clos au 31 décembre 1991, les socié tés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui acquittent l'impôt minimum de perception au cours d'un exercice déficitaire ou nul peuvent le déduire sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice suivant.

L'impôt minimum forfaitaire imputable sur l'impôt sur sociétés présente le caractère :

- soit d'une créance sur le Trésor s'apurant par imputation sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice excédentaire;

- soit d'un prélèvement fiscal définitif non déduc tible de l'impôt sur les sociétés lorsque l'exercice est déficitaire.

Modalités de récupération

La récupération de l'impôt minimum forfaitaire acquitté est effectuée par voie de déduction sur l'impôt sur les sociétés calculé au cours de l'exercice bénéficiaire.

La récupération de l'impôt minimum forfaitaire est soumise aux conditions de délai et de détermination de l'impôt sur lequel porte l'imputation.

Portée de la réduction d'impôt

Il est rappelé que l'impôt sur les sociétés dû correspond pour un exercice et pour une entreprise soumise au régime de droit commun, au montant le plus élevé de l'impôt calculé soit sur le bénéfice fiscal soit suivant un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé hors taxes.

a) - Conditions de délai

Le minimum de perception acquitté au cours d'un exercice déficitaire est imputable, dans la limite d'un tiers de son montant par année, de l'impôt dû sur les bénéfices pour chacun des exercices excédentaires suivants dans une période de trois ans à compter de l'année d'imposition de l'impôt minimum forfaitaire à récupérer.

- Le droit à imputation pour une année est définitivement perdu lorsqu'il n'a pu être exercé en raison des résultats déficitaires de l'exercice. - Le montant de l'impôt à déduire qui n'a pas été totalement apuré sur une année ne peut faire l'objet de report sur l'année suivante, tel serait le cas du tiers à déduire supérieur à l'impôt calculé sur le bénéfice fiscal.

Lorsque deux exercices déficitaires précèdent un exercice excédentaire, le droit à imputation des tiers des I M F récupérables s'applique par ordre d'ancienneté sur l'impôt sur le bénéfice du premier exercice excédentaire

 b) - Conditions de détermination de l'impôt sur lequel porte la déduction.

La récupération de l'I.M.F. au cours d'un exercice excédentaire est effectuée par déduction sur l'impôt calculé sur le bénéfice fiscal de l'exercice.

En tout état de cause l'impôt à reverser au Trésor après imputation du tiers ne peut être inférieur à l'impôt déterminé confor mément à l'article 26 du C.G.I.D.I.

La récupération doit être communiquée par l'entreprise au Service des Impôts du lieu du siège de l'établissement, au moment du dépôt de la déclaration.

Exemple 1 : - exercice 1992 Résultat déficitaire I.M.F. 6.000.000

- exercice 1993 Résultat bénéficiaire bénéfice fiscal : 40.000.000 IS : 16.000.000 I.M.F CA x 1,10 = 13.000.000

Droit à imputation du ler tiers 16.000.000 - 2.000.000 = 14.000.000

impôt à verser, article 26 : au Trésor 14.000.000

exercice 1994 Résultat bénéficiaire IS : 14.000.000 CA x 1,10 = 13.000.000

droit à déduction du 2e tiers 14.000.000 - 2.000.000 = 12.000.000

Application de l'article 26 du CGIDI soit impôt à payer : 13.000.000.

Exemple 2 : année N - 1 : I M F 6.000.000

année N : bénéfice

réduction ler tiers de I M F (N-1) 2.000.000

Année N+ 1 déficit : I M F

année N + 2 : bénéfice

- réduction 3eme tiers 2.000.000

de I M F (N-1)

- réduction du ler tiers IMF de N+l

En cas de modification par l'Administration des résultats déclarés, la régularisation de l'impôt dû s'effectue sur l'ensemble des exercices influencés par le droit à déduction de l'impôt minimum forfaitaire y compris ceux qui sont prescrits.

C - Précompte de la taxe sur les transactions.

Afin d'améliorer le recouvrement de la taxe sur les transactions due par les commerçants exerçant leurs activités dans la vente des boissons, il a été institué à compter du ler janvier 1992 un précompte au profit de l'Etat de la taxe sur les transactions pour le compte des clients redevables.

Il est rappelé que la taxe sur les transactions est une taxe en cascade applicable à tous les stades de la commercialisation des boissons jusqu'à leur consommation finale.

Le précompte de la taxe ainsi institué n'est donc pas libératoire de la taxe exigible aux autres stades ultérieurs de commercialisation des boissons.

1 - Champ d'application

a)- Redevables du précompte

Sont tenus de précompter pour le compte de leurs clients:

les importateurs des boissons et les fabricants des mêmes produits installés au Gabon.

Tout achat auprès des personnes habilitées à précompter la taxe est censé être réalisé par le commerçant quelle que soit la qualité de l'acheteur.

b) - Clients redevables

On entend par clients redevables de la taxe toute personne qui effectue des achats des boissons auprès des importateurs et des fabricants. Toutefois, les achats faits par des membres du corps diplomatique et des organisations internationales accréditées au Gabon jouissant du statut de diplomate ne supportent pas le précompte dans la limite du quota réglementaire.

2 - Modalités du précompte

a) - Assiette du précompte

L'assiette du précompte est constituée par le prix facturé toutes taxes comprises avant incorporation de la taxe précomptée.

Par prix T.T.C on entend le prix comprenant :

- le montant de la vente;

la taxe sur les transactions ou T.C.A. pour les fabricants.

- b) précompte de la taxe
 - chez le fournissuer importateur

La facture au client doit comporter distinctement :

- la taxe sur les transactions collectée pour le compte du Trésor Public et dont il est le redevable légal;
- la taxe sur les transactions précomptée pour le compte du client redevable.

chez le fournisseur fabricant de boissons

La facture doit comporter

la T C A collectée pour le compte du Trésor dont il est le redevable légal;

- la T T précomptée pour le compte du client.

chez le client redevable.

Le précompte effectué constitue un crédit de taxe à imputer sur la taxe sur les transactions due sur ses opérations de vente de boissons.

Il convient de créer un sous-compte 43 - Etat TT précomptée pour le compte de clients.

- 3 Modalités comptables
- a) chez le vendeur

Le compte client est débité par le crédit d'un compte de produits et des sous comptes 43 - T T à payer et T T précomptée.

Lors du paiement au Trésor, la Banque est créditée par les débits des sous- comptes T T à payer et TT précompée pour le compte de clients.

4 - Réglement du précompte

Le précompte doit être versé au Trésor comme en matière des taxes sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, s'agissant du précompte établi d'après les notes de débit, le règlement doit être effectué dans les 25 premiers jours du deuxième mois qui suit la facturation (inscription au débit compte client).

5 - Modalités transitoires

Le précompte est applicable sur les ventes réalisées à compter du ler février 1992.

Néanmoins compte tenu des difficultés d'application, le Ministre des Finances a suspendu le précompte de la taxe pour les ventes réalisées par les importateurs revendeurs de boissons.

6 - Modalités Administratives

Les personnes qui précomptent la taxe sur les transactions sont tenues d'adresser au Service des Impôts du lieu de leur résidence un état des montants précomptés et une liste nominative des clients pour lesquels le précompte a été effectué.

Ces documents sont communiqués à l'Administration fiscale à la fin de chaque semestre de l'exercice.

D - Révision des taux d'amortissement.

La loi de Finances prévoit une révision des taux d'amor tissement dans le but d'optimiser le résultat fiscal des entreprises et leur assurer une appréciation adéquate de l'obsolescence des immobilisations.

Les nouveaux taux s'appliqueront sur les exercices ouverts à compter du ler janvier 1992.

Modalités de fixation des taux

La Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes procédéra avant la fin du premier semestre de l'année 1992 à une concertation avec les représentats des entreprises de l'ensemble des secteurs des activités économiques, des professionnels de la comptabilité et des commissaires aux apports régulièrement installés au Gabon en vue de préparer l'élaboration des propositions de révision des taux d'amortissement.

* *

Imprimés des déclarations fiscales.

L'administration a créé et modifié un certain nombre de déclarations fiscales.

- Le précompte de la taxe sur les transactions a donné lieu à la modification du bordereau Modèle 21 et la création du Modèle 21 bis.

a - Modèle 21

La rubrique taxe sur les transactions comprend désormais une sous-rubrique T.T précomptée à déduire.

Cette sous-rubrique est remplie par les entreprises qui vendent les boissons fournies par les fabricants locaux et importateurs.

b) - Modèle 21

Le bordereau Modèle 21 bis a été créé à l'usage exclusif des redevables des précomptes : fabricants locaux des boissons et importateurs revendeurs des boissons.

La taxe précomptée pour le compte de tiers est versée sur le code nature 94.

La taxe sur les transactions précomptée n'est pas compensable sur les autres impôts et taxes y compris sur la taxe sur les transactions dont le contribuable est le redevable légal pour ses propres ventes.

c) - Modèle 20

L'informatisation progresive des guichets des Services du Trésor exige désormais un uméro statistique et fiscal à tout contribuable qui effectue un règlement à la caisse du comptable du trésor.

Pour tenir compte de cette contrainte, un modèle 20 ter a été créé pour permettre les émissions mécanographiques des Paiements par Anticipation établis par la Brigade des Vérifications Générales de la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes.

> Identification des Codes résidences des Collectivités bénéficiaires des ristournes sur impôts.

Il est rappelé que les employeurs qui versent les retenues impôts sur salaires sont tenus d'indiquer sur chaque bordereau de versement la collectivité de résidence des salariés pour permettre l'affectation des ristournes à cette localité.

Les bordereaux de versement ci-après portent au verso la liste des collectivités bénéficiaires des ristournes des impôts suivant le lieu de résidence des salariés et de l'implantation de l'établissement:

- Modèle 15 forfait acompte;
- modèle 31 retenue sur salaire;
- modèle 34 acompte B I C.

Modèle 35

La déclaration annuelle des salaires modèle 35 comporte de nouveaux renseignements à déclarer. Il s'agit en absence d'adresse géographique des contribuables d'indiquer :

le Nom et Prénom du conjoint légitime; adresse; profession; employeur.

Modèle 92

A compter de l'année 1992, il ne subsiste qu'une seule déclaration annuelle des Revenus pour l'impôt sur les Revenus des personnes physiques (I R P P).

Le nouveau Modèle 92 comporte 3 volets avec des renseignements supplémentaires sur les conditions d'hébergement afin que les pouvoirs publics puissent apprécier le poids des charges locatives dans le revenu des ménages.

Les renseignements portant sur les conditions de logement doivent être remplis par tous les contribuables; les personnes logées par les collectivités (Etat, sociétés) sont tenues de demander à leurs employeurs le montant du loyer et l'adresse du propriétaire.

* *

Modalités de régularisation des versements spontanés.

En cas d'un trop versé au cours de réglement des impôts payés spontanément, le contribuable peut être amené à procéder à une régularisation sur ses prochaines échéances de paiement des impôts.

Il est rappelé que les régularisations des versements spontanés par imputation doivent être autorisées par l'Administration fiscale et que les services du Trésor rejettent systématiquement tout bordereau de versement ayant un signe (-) devant un montant.

Le bordereau de versement ne doit mentionner que le montant net à payer et les références de la lettre d'autorisation du Service des Impôts.

L'imputation pour régularisation des versements spontanés ne doit porter que sur les impôts de même nature./-

FAIT A LIBREVILLE, LE 22 FEVRIER 1992 LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES

erre OBAME.

ŗ